



COMMUNE DE  
MONTREUX

## **REGLEMENT**

**relatif à la taxe communale de séjour**

du 8 novembre 2017



Vu

l'art. 2 al. 2 let. h de la loi du 29 février 1956 sur les communes (LC),

l'art. 3<sup>bis</sup> al. 1 let. a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom),

le Conseil communal adopte :

## **CHAP. 1 GENERALITES**

### **Art. 1 But du présent règlement**

Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception, par la Commune de Montreux, d'une taxe communale de séjour complémentaire à la taxe intercommunale de séjour perçue par les communes de la Riviera et Villeneuve en vertu des art. 11 et suivants du règlement intercommunal du 15 décembre 2011 de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires (RITS).

### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> La Commune perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire (ci-après : la taxe).

<sup>2</sup> La taxe est perçue en sus de la taxe intercommunale de séjour fondée sur le RITS.

## **CHAP. 2 ASSUJETTISSEMENT**

### **Art. 3 Cercle des personnes assujetties**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 4, toute personne passant au moins une nuit sur le territoire de la Commune, à titre gratuit ou onéreux, est astreinte au paiement d'une taxe.

<sup>2</sup> Sont notamment concernées les nuitées passées dans les lieux suivants, quel que soit le système de réservation (directement auprès du propriétaire/gérant, via une régie, via toute autre plateforme électronique, etc.) :

- a. hôtels et établissements assimilés (motels, pensions, auberges de jeunesse, appart'hôtels, etc.) ;
- b. beds & breakfast et établissements assimilés (maisons d'hôtes, gîtes ruraux, etc.) ;
- c. campings (tentes, caravanes, mobilhomes, camping-cars, etc.) ;
- d. internats, instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- e. cliniques et établissements médico-sociaux, sous réserve de l'art. 4 let. d ;
- f. logements privés (maisons, appartements, chambres, etc.).

### **Art. 4 Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- a. les personnes ayant leur domicile fiscal principal à Montreux au sens des art. 3 al. 1 à 3 et 18 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;



- b. les personnes séjournant de manière saisonnière à Montreux au sens de l'art. 14 LCom (séjour de plus de 90 jours par an dans son propre logement) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans un établissement médical ou médico-social ensuite d'une maladie ou d'un accident ;
- e. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- f. les mineurs logeant dans une auberge de jeunesse ou une colonie de vacances d'une institution publique ou privée à caractère social ;
- g. les élèves des écoles suisses séjournant à Montreux dans un cadre scolaire sous la conduite d'un de leurs enseignants ;
- h. les étudiants et apprentis de moins de 25 ans séjournant à Montreux de manière durable dans le cadre de leurs études ou de leur apprentissage dans un établissement public de formation ;
- i. les personnes séjournant à Montreux durant la semaine de manière durable pour des raisons professionnelles ;
- j. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile ou les pompiers séjournant à Montreux en service commandé ;
- k. le personnel domestique privé ;
- l. les personnes séjournant dans une cabane de montagne ou un refuge.

#### **Art. 5 Montant de la taxe**

La taxe est de 3 francs par personne assujettie et par nuitée.

### **CHAP. 3 PERCEPTION DE LA TAXE**

#### **Art. 6 Principe**

- <sup>1</sup> La personne physique ou morale qui exploite l'établissement d'hébergement ou tire profit de la chose louée ou mise à disposition (ci-après : le logeur) perçoit la taxe auprès de ses hôtes au nom et pour le compte de la Commune.
- <sup>2</sup> L'indication du montant de la taxe doit faire l'objet d'une rubrique spéciale sur la facture de l'hôte intitulée « Taxe communale de séjour ».

#### **Art. 7 Décompte mensuel – Décision de taxation**

- <sup>1</sup> A la fin de chaque mois, via le formulaire établi par la Commune, les logeurs sont tenus d'établir un décompte des taxes encaissées.
- <sup>2</sup> Le montant des taxes correspondant au décompte mensuel est dû chaque mois, qui correspond à une période de taxation. Il doit parvenir à la Commune, décompte à l'appui, jusqu'au 15 du mois suivant.
- <sup>3</sup> A réception du décompte, la Commune vérifie et arrête le montant définitif de la taxe, ainsi que le montant de l'émolument (art. 10). Sa décision de taxation, adressée au logeur, est motivée si elle s'écarte des indications fournies par ce dernier.



### **Art. 8 Contrôles**

- <sup>1</sup> La Commune, via ses services, peut contrôler en tout temps la bonne perception de la taxe par les logeurs. Elle peut exiger la remise de tout document en lien avec la taxe et peut procéder à tout contrôle sur place.
- <sup>2</sup> Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités, intentionnelles ou non, la Commune peut charger un expert-comptable, aux frais du logeur, de déterminer le montant éventuellement soustrait.

### **Art. 9 Taxation d'office**

- <sup>1</sup> Les logeurs qui malgré sommation, ne communiquent pas les informations exigées à l'art. 7 al. 1 et 2 ou communiquent des informations incomplètes, erronées ou qui ne concordent visiblement pas avec les faits peuvent faire l'objet d'une taxation d'office.
- <sup>2</sup> La taxation d'office s'effectue d'après une appréciation consciencieuse des éléments à disposition en vue de déterminer le montant dû, selon toute vraisemblance, par l'assujetti (art. 180 al. 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI]).
- <sup>3</sup> Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.-.

### **Art. 10 Emolument**

La Municipalité peut percevoir un émolument destiné à couvrir les frais administratifs encourus par ses services dans le cadre de l'exécution du présent règlement.

### **Art. 11 Droit applicable**

Les dispositions de la LI concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôt s'appliquent par analogie à la taxe de séjour.

## **CHAP. 4 AFFECTATION DE LA TAXE**

### **Art. 12 Affectation de la taxe**

- <sup>1</sup> La Commune affecte le produit net de la taxe, après déduction de l'éventuel émolument, sur un compte spécial distinct de ses recettes générales.
- <sup>2</sup> Les sommes concernées devront servir exclusivement au financement de lieux et d'équipements d'accueil et d'animation, de manifestations ou de services, notamment d'accueil et d'information, destinés de manière prépondérante aux personnes assujetties.
- <sup>3</sup> Le produit de la taxe ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique ou relevant du budget ordinaire de la Commune.
- <sup>4</sup> La Municipalité décide chaque année de l'affectation exacte du produit de la taxe pour l'année à venir.

## **CHAP. 5 INFRACTIONS**

### **Art. 13 Soustraction d'impôt**

- <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, fournit des informations erronées de nature à influencer, en sa faveur, sur le montant de la taxe ou cherche, par son inaction, à se soustraire à la taxation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant éludé, mais au minimum de Fr. 800.-.



- <sup>2</sup> L'art. 14 est applicable pour le surplus.

#### **Art. 14      Autres contraventions**

- <sup>1</sup> Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).
- <sup>2</sup> Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- <sup>3</sup> Le produit des amendes est versé à la Commune et lui est définitivement acquis.

### **CHAP. 6      EXECUTION – VOIES DE DROIT**

#### **Art. 15      Exécution du présent règlement**

- <sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- <sup>2</sup> Elle adopte notamment :
- a. le tarif de l'émolument prévu à l'art. 10 du présent règlement ;
  - b. les autres directives et dispositions d'application nécessaires à l'exécution du présent règlement.
- <sup>3</sup> Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences découlant du présent règlement à la direction ou au service en charge des finances communales. Les compétences mentionnées à l'al. 2 ne peuvent toutefois pas être déléguées.

#### **Art. 16      Décisions et voies de droit**

- <sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité ou des autorités délégataires au sens de l'art. 15 al. 3 prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 al. 2 LICom).
- <sup>2</sup> Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; cf. art. 46 LICom). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- <sup>3</sup> La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la LPA-VD.

#### **Art. 17      Exécution forcée**

La décision de taxation (art. 7 al. 3) vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dès que les voies de recours au sens de l'art. 16 ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées.

#### **Art. 18      Information au Conseil communal**

Une fois par an, la Municipalité renseigne le Conseil communal sur la perception de la taxe et l'utilisation de son produit conformément aux dispositions du présent règlement.



## **CHAP. 7      DISPOSITION FINALE**

### **Art. 19      Entrée en vigueur**

Une fois le règlement approuvé par le chef du département en charge des institutions, la Municipalité fixe sa date d'entrée en vigueur.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 novembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente :

C. Buchet

La secrétaire :

A.-C. Pelet

[L.S.]

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 19 janvier 2018